



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Note d'information

Avis favorable du CT du CDG 01 le 08 juin 2018

MAJ juillet 2023

---

## Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

### Références :

Code général de la fonction publique (CGFP)

Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Circulaire FP n°1913 du 17 octobre 1997 autorisant les absences en faveur des agents représentants de parents d'élèves,

Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale,

Circulaire ministérielle n° 1918 du 10 février 1998 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective,

Circulaire DGAFP n°2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire,

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Rapport Laurent sur le temps de travail dans la fonction publique – Mai 2016

---

On peut distinguer deux sortes d'autorisations :

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal...
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux : pour événements familiaux, pour fêtes religieuses et événements de la vie courante, pour participation aux organismes statutaires et autres...

Le rapport Laurent de mai 2016 sur le temps de travail recommande une norme commune des ASA dans les 3 versants de la fonction publique dans un souci de lisibilité et compte tenu des impacts financiers et organisationnels. Le rapport cite en annexe les ASA recensées par le CIG de la Grande Couronne qui sont reprises dans cette étude. Il est également possible de s'inspirer de ce qui existe dans le Code du Travail pour les salariés de droit privé. Dans la mesure où cette partie du Code ne

s'applique pas dans la fonction publique, il convient de délibérer pour chaque autorisation spéciale d'absence qui s'en inspirerait (ex. : survenance d'un handicap chez l'enfant). En l'absence de réglementation précise, il est possible de se référer aux règles applicables à l'État quand elles existent, qui constituent alors des plafonds. L'organe délibérant reste libre de fixer des règles locales pour les autres cas. Les collectivités peuvent établir un régime d'autorisations d'absence moins favorable que celui proposé. Les conditions d'attribution et la durée des autorisations qui peuvent être accordées par délibération sont soumises à l'avis du comité technique.

Les autorisations d'absence sont des mesures de bienveillance à prendre au moment de l'évènement : elles ne peuvent être reportées ultérieurement. Les autorisations d'absence permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Un agent titulaire d'une ASA ne peut être considéré comme en situation d'absence irrégulière justifiant une retenue sur traitement. Si l'administration estime que l'agent n'utilise pas son autorisation dans le but prévu, il lui appartient éventuellement d'engager une action disciplinaire mais elle ne peut d'office procéder à une retenue (CE, 4 avril 1997, M. Bouvier, n°154196).

Comme le rappelle la circulaire du 31 mars 2017 :

Depuis ces quinze dernières années, il a été constaté une augmentation des motifs d'octroi des ASA et, en conséquence, du nombre de jours accordés avec une prise en compte insuffisante de la durée annuelle du travail désormais prévue par la réglementation. Il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service ; à cet égard, elle ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

La réglementation applicable aux autorisations d'absence est rappelée ci-dessous :

- l'autorité investie du pouvoir de nomination est appelée à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;
- les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
- les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

# 1 - Autorisations spéciales d'absence pour raisons familiales :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Mariage de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	CGFP, art. L622-5 Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat  - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h). - Jours éventuellement non consécutifs pour décès et maladie.  -L622-2 du CGFP pour décès enfant.
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques d'un enfant ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans ou décès d'un enfant parent	14 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès	
Décès/obsèques d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours dans l'année du décès	
Décès/obsèques conjoint (ou pacsé ou concubin), père, mère beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère	3 jours ouvrables	
Maladie très grave beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade ou problème de garde <16 ans	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours  Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30.08.1982 Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982  Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une

	<p>autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...).</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent). Exemple pour un agent travaillant 3 jours : (5 + 1) x 3/5 = 3,6 = 4 jours.</p> <p>Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>	<p>année sur l'autre.</p> <p>Il est illégal de subordonner l'octroi de cette ASA au fait que le conjoint soit dans l'impossibilité matérielle d'assurer cette garde (CE, 29 décembre 1993, M. DECROIX, n°102628)</p>
<p>Annonce de la maladie chronique chez un enfant</p>	<p>2 jours ouvrables</p>	<p>Code du travail - art D 3142-1-2 Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer.</p>

## 2 - Autorisations spéciales liées à la maternité :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
<p>Aménagement des horaires de travail</p>	<p>A partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en moins possible par jour</p>	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle compte tenu des nécessités des horaires du service.</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement</p>	<p>Durée des séances</p>	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Article R2122-1 du Code de la santé publique Autorisation accordée de droit.</p>
<p>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p>	<p>Durée de l'examen Maximum de 3 examens</p>	<p>Code du travail - art L1225-16 Code de la santé publique – art. L2122-1 et R2122-1 Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.</p>
<p>Allaitement</p>	<p>Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois</p>	<p>Instruction ministérielle du 23.03.1950 Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 QE 69516 du 19.10.2010 JO AN Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.</p>

Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Code du travail, art. L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	Code du travail, art. L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

### 3 - Autorisations spéciales d'absence liées à des évènements de la vie courante :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée.
Don du sang, plaquette, plasma, Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.	Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.	Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008 Elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.

### 4 - Autorisations spéciales d'absence pour motifs civiques :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et	Durée de la réunion	Circulaire 1913 du 17.10.1997 Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.

commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.		
Juré d'assises	Durée de la session	Code de Procédure Pénale, art. 267, R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011 Fonction de juré obligatoire. La rémunération d'un agent participant à des jurys d'assises semble pouvoir être maintenue pendant la durée de la session sans déduction de l'indemnité de session prévue à l'article R139, laquelle diffère de l'indemnité supplémentaire pour perte de revenu, prévue à l'article R140 du code de procédure pénale que ne pourra pas percevoir l'agent.
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Code de Procédure Pénale, art. 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat Fonction obligatoire. Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.
Électeur, assesseur, délégué aux élections des organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Circulaire FP 1530 du 23.09.1983 Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.
Formation initiale, de perfectionnement et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Durée des interventions	Code de la sécurité intérieure, art. L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L1424-37 Loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999 Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Mandat électif 1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures)	Code général des collectivités territoriales : Communes / EPCI art. L2123-1 à L2123-6, R2123-1 à 8 et R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3 Départements art. L3123-1 à L3123-4, R3123-1 à R3123-8 Régions art. L4135-1 à L4135-4, R4135-1 à R4135-8

<p>municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires communes d'au moins 10 000 habitants communes &lt; 10 000 habitants</p> <p>Adjoints communes d'au moins 30 000 habitants communes de 10 000 à 29 999 habitants communes &lt; 10 000 habitants</p> <p>Conseillers municipaux - communes d'au moins 100 000 habitants - communes de 30 000 à 99 999 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - communes de 3 500 à 9 999 habitants - communes &lt; 3500 habitants</p> <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : syndicats de communes syndicats mixtes communautés de</p>	<p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre 105 h / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 07 h 00 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p> <p>Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC.</p> <p>Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Il existe par ailleurs la possibilité d'être détaché de droit pour un mandat de maire ou adjoint d'une commune de plus de 10000 habitants, de président, vice-président avec délégation de la région, du département, d'un EPCI.</p>
--	--	---

communes communautés urbaines communautés d'agglomération métropole	municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	
Conseil départemental et régional : président, vice-président conseiller	Les présidents, vice- présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.  140 h / trimestre 105 h / trimestre	
Candidats à une fonction élective	Facilités limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).	Ce ne sont pas des autorisations d'absence avec maintien de traitement car cela constituerait un avantage indirect interdit par l'article L52-8 du Code électoral (QE 59295 JO AN du 26.03.2001) mais des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération de la part de l'agent (art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005).

## 5 - Autorisations spéciales d'absences liées à des motifs syndicaux et professionnels :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>non représentés</b> au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	CGFP, article L214-3 Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>représentés</b> au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	CGFP, article L214-3 Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 16 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Congrès ou réunions des	1 heure d'absence pour 1	CGFP, article L214-3



organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Décret n°85-397 du 03.04.1985, art. 14 et 17 Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	CGFP, article L214-7 Décret n° 85-397 du 03.04.1985, art. 18 Décret n° 2021-571, art. 95 Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Membres de la FSSSCT		Décret n° 2021-571, art. 96 et 97 Décret n°2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL  Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent.
	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Décret n° 2021-571, art. 96 et 97 Décret n°2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL  Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n°2007-1845 du 26.12.2007 Décret n°2008-512 du 29.05.2008, art. 4 Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive	Décret n°85-603 du 10.09.1985, art. 23  Les absences résultant des autres rendez-vous médicaux (dentiste, ophtalmologiste, préparation d'une intervention chirurgicale...) peuvent donner lieu à des aménagements horaires exceptionnels, en particulier lorsque l'agent n'est pas en mesure d'obtenir un rendez-vous en dehors du temps de travail. Toutefois, ces facilités horaires doivent faire l'objet d'une récupération de la part de l'agent.
Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
Congé de représentation		Ne fait pas partie des autorisations spéciales d'absence mais peut être accordé aux agents

		afin de représenter une mutuelle (Art. L114-24 du Code de la mutualité) ou une association déclarée (loi 1901 ou régime Alsace-Lorraine) dont ils sont bénévoles. La durée du congé est fonction de la taille de la collectivité (décret n°2005-1237 du 28.09.2005). La liste des instances concernées est arrêtée par chaque ministre et disponible auprès des délégués départementaux à la vie associative.
--	--	--

## 6 - Autorisations spéciales d'absences liées à des motifs religieux :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Communauté arménienne - Fête de la Nativité - Fête de Saint Vartan ou des Vartanants - Commémoration du 24 avril	Le jour de la fête ou de l'événement	Circulaire FP n° 901 du 23.09.1967 Circulaire MFPP1202144C du 10.02.2012 Décision Défenseur des droits MLD-2014-061 du 29.07.2014  Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service. Il est recommandé d'étudier au cas par cas chaque demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de ne pas opposer de refus systématique. En effet, en refusant par principe toute autorisation d'absence pour participer à une fête religieuse autre que l'une des fêtes religieuses légales en France, alors qu'il lui appartenait d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence était ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service, un chef de service, qui est compétent pour définir les règles applicables en la matière aux agents non titulaires, commet une erreur de droit. (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n°125893)
Confession israélite - Chavouot (Pentecôte) - Roch Hachana (Jour de l'an : 2 jours) - Yom Kippour (Grand Pardon)	Le jour de la fête ou de l'événement. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
Confession musulmane - Al Mawlid Ennabi (Naissance du Prophète) - Aid El Fitr (Rupture du Jeûne) - Aid El Adha (Fête du Sacrifice)	Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.	
Fêtes orthodoxes - Epiphanie ou Théophanie selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien - Grand Vendredi Saint - Ascension	Le jour de la fête ou de l'événement	Le Conseil d'Etat a refusé pour défaut de base légale une journée de congé avec traitement pour les athées le 17 février en souvenir de la mort de Giordano Bruno sur le bûcher à Rome en 1600 (CE, 3 juin 1988, Mme Barsacq-Adde, n°67791)
Fête bouddhiste - Fête du Vesak (Jour du Bouddha)	La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage de plus ou moins un jour	